

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 329

Règlement relatif aux systèmes d'alarme.

OBJET : Le présent règlement vise à régler les installations et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la Ville afin de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes.

- | | | |
|-----------------------------|------------------|---|
| | Article 1 | Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement. |
| « DÉFINITIONS » | Article 2 | Aux fins de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient : |
| « fausse alarme » | | Une alarme déclenchée inutilement ou un appel invitant inutilement les policiers ou les pompiers à se rendre sur les lieux protégés. |
| « lieu protégé » | | Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme. |
| « système d'alarme » | | Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction ou d'une tentative d'effraction, la commission d'une infraction ou d'une tentative d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé sur le territoire de la Ville. |
| « utilisateur » | | Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé. |
| « Application » | Article 3 | Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme situé sur le territoire de la Ville, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. |
| « Déclenchement » | Article 4 | Un système d'alarme doit être conçu de façon telle qu'il ne se déclenche qu'en cas d'intrusion, d'incendie ou d'activation d'un bouton panique par une personne en détresse sur ou dans le lieu protégé. |

« Interdiction »	Article 5.1	Est interdite et constitue une infraction, l'installation ou l'utilisation d'un système d'alarme conçu pour émettre un signal sonore à l'extérieur du lieu protégé durant plus de 20 minutes.								
	Article 5.2	Est interdite et constitue une infraction, l'installation ou l'utilisation d'un système d'alarme dont le déclenchement provoque un appel téléphonique automatique au Service de police, au Service des incendies ou au centre d'appels 9-1-1.								
« Interruption d'un signal »	Article 6	<p>Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la Ville si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore de tout système d'alarme; celui-ci n'est pas tenu de remettre le système d'alarme en fonction.</p> <p>Les frais et dommages occasionnés à l'immeuble, aux biens s'y trouvant ou au système d'alarme sont à la charge de l'utilisateur.</p>								
« Recouvrement de frais »	Article 7	<p>En cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, la Ville est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais inhérents, pour chacune des interventions suivantes, lorsqu'elles ont lieu :</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <tr> <td>a) Intervention d'un véhicule du Service de police :</td> <td style="text-align: right;">200 \$</td> </tr> <tr> <td>b) Intervention d'un véhicule du Service des incendies :</td> <td style="text-align: right;">200 \$</td> </tr> <tr> <td>c) Si un agent de la paix doit pénétrer dans l'immeuble conformément à l'article 6 :</td> <td style="text-align: right;">125 \$</td> </tr> <tr> <td>d) Si les services d'un serrurier ou d'un technicien en alarme sont nécessaires afin de faciliter l'accès de l'agent de la paix à l'immeuble :</td> <td style="text-align: right;">125 \$</td> </tr> </table>	a) Intervention d'un véhicule du Service de police :	200 \$	b) Intervention d'un véhicule du Service des incendies :	200 \$	c) Si un agent de la paix doit pénétrer dans l'immeuble conformément à l'article 6 :	125 \$	d) Si les services d'un serrurier ou d'un technicien en alarme sont nécessaires afin de faciliter l'accès de l'agent de la paix à l'immeuble :	125 \$
a) Intervention d'un véhicule du Service de police :	200 \$									
b) Intervention d'un véhicule du Service des incendies :	200 \$									
c) Si un agent de la paix doit pénétrer dans l'immeuble conformément à l'article 6 :	125 \$									
d) Si les services d'un serrurier ou d'un technicien en alarme sont nécessaires afin de faciliter l'accès de l'agent de la paix à l'immeuble :	125 \$									
« Fausse alarme »	Article 8	Tout déclenchement d'une fausse alarme, pour quelque raison que ce soit, au cours d'une période consécutive de 12 mois, constitue une infraction et rend l'utilisateur du système d'alarme passible des amendes prévues ci-dessous :								

1 ^{re} fausse alarme :	Avertissement écrit
2 ^e fausse alarme :	Amende de 200 \$
3 ^e fausse alarme :	Amende de 300 \$
4 ^e fausse alarme :	Amende de 400 \$

« **Présomption** » **Article 9** Le déclenchement d'une alarme est présumé être une fausse alarme lorsqu'aucune preuve de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie ou d'une personne en détresse n'est constatée lors de l'arrivée sur les lieux protégés de l'agent de la paix, des pompiers, des policiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

« **Autorisation** » **Article 10** Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du Service des incendies, son adjoint et les officiers du Service ainsi que le préposé à l'application des règlements à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Les personnes ci-dessus désignées sont chargées de l'application du présent règlement, à l'exception du pouvoir de pénétrer dans un immeuble aux fins d'interrompre le signal d'alarme conformément à l'article 6, lequel pouvoir est dévolu exclusivement à un agent de la paix.

« **Inspection** » **Article 11** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 10, la personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les laisser y pénétrer.

DISPOSITION PÉNALE

« **Amendes** » **Article 12** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 2 000 \$.

Les frais visés à l'article 7 portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la Ville, tel que décrété par résolution du Conseil municipal, et ce, dès le 30^e jour suivant la date de l'envoi d'une réclamation écrite par la Ville à l'utilisateur d'un système d'alarme.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.
Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La Ville peut exercer cumulativement ou alternativement les recours civils et pénaux prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

- | | | |
|------------------------------------|-------------------|---|
| « Disposition abrogative » | Article 13 | Le présent règlement remplace le règlement numéro 126 et ses amendements. |
| « Disposition transitoire » | Article 14 | Les procédures intentées sous l'autorité du règlement numéro 126 et ses amendements, de même que les infractions commises sous son autorité pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ne sont aucunement affectées par l'adoption et l'entrée en vigueur du présent règlement et se continuent jusqu'à jugement final et exécutoire. |
| « Entrée en vigueur » | Article 15 | Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi. |

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière